

n° DCLC-SERGE-BRGE-

**Arrêté n°30-2025-10-20-00003
portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le plateau de Signargues
à DOMAZAN (30390)**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-1 qui permet la création d'une zone d'aménagement différé par décision motivée du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes ;

VU les délibérations en date des 1^{er} septembre 2023 (n°DEL2023-029) et 11 juillet 2024 (n°DEL2024-105) du conseil municipal de la commune de Domazan sollicitant du préfet du Gard la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur des terrains situés à l'est de la zone industrielle du plateau de Signargues à Domazan ;

VU le courrier référencé 20240711LD de Monsieur le maire de Domazan, reçu en préfecture du Gard le 15 juillet 2024, sollicitant du préfet du Gard la création de la zone d'aménagement différé à l'est de la zone industrielle du plateau de Signargues sur le territoire de sa commune ;

VU le dossier présenté le 15 juillet 2024 par la commune de Domazan, notamment la délibération du conseil municipal de Domazan du 11 juillet 2024 (n°DEL2024-105), le périmètre de la ZAD, la notice de présentation et l'état parcellaire de la ZAD ;

VU l'avis émis le 11 octobre 2024 par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, favorable sous réserve de ne pas dépasser, à l'échéance du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Uzège-Pont du Gard, le quota de 30 hectares auquel il faudrait

théoriquement soustraire les projets déjà réalisés depuis l'approbation du SCOT sur le volet économique, ces projets pouvant conduire à terme à réduire les surfaces projetées sur les projets de zones d'activité aujourd'hui non engagés ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 13 janvier 2025, selon lequel il appartient au porteur de projet de :

- faire une analyse des risques de nuisances vis-à-vis des habitations et zones constructibles les plus exposées ;
- consulter l'Agence régionale de santé Occitanie au sujet de la réalisation d'une station d'épuration pour les activités de la zone existante et de cette extension ;
- fournir l'information des modalités du raccordement du réseau d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) de cette zone d'activité (existante et en projet) ;

VU l'avis de Madame la présidente du conseil départemental du Gard en date du 13 janvier et 30 juin 2025 notamment s'agissant des accès ;

VU les réponses du porteur de projet en date des 9 et 17 avril 2025, indiquant notamment que, s'agissant des risques de nuisances vis-à-vis des habitations et zones constructibles les plus exposées, un projet de ZAC pour ce même projet sera soumis à autorisation environnementale ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le président de la communauté de communes Pont du Gard en date du 6 janvier 2025 ;

VU l'avis émis par Madame la présidente de la chambre d'agriculture du Gard en date du 10 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard en date du 15 janvier 2025 ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard en date du 20 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a été informé, en l'état de la rédaction du SCoT opposable, qu'il ne devra pas dépasser, à l'échéance du Scot, le quota de 30 ha auquel il faudrait théoriquement soustraire les projets déjà réalisés depuis l'approbation du SCOT sur le volet économique, ces projets pouvant conduire à terme à réduire les surfaces projetées sur les projets de zones d'activité aujourd'hui non engagés ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme sont susceptibles d'évoluer dans le cadre d'une révision voire d'une modification simplifiée pour inscrire les objectifs territorialisés de réduction de trajectoires de consommation foncière portés par le SRADDET modifié opposable depuis le 11 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a été également informé de la nécessité d'établir une analyse des risques mettant en évidence l'absence d'impact significatif sur la qualité de l'air et l'environnement sonore des habitations et zones constructibles les plus exposées et de la nécessité d'établir un réseau d'eau destiné à la consommation humaine suffisamment dimensionné, avec une eau en quantité et en qualité suffisante, dans le cadre de la poursuite

des procédures de mise en œuvre de son projet;

CONSIDERANT l'intérêt et la volonté de la ville de Domazan de conforter l'activité économique sur le territoire communautaire et communal en répondant aux besoins de fonciers pour des activités économiques souhaitant s'implanter sur le territoire, d'organiser le maintien, l'extension et d'accueillir des activités économiques conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la volonté du porteur de projet de constituer des réserves foncières pour pouvoir mettre en œuvre sa politique de développement économique ;

CONSIDERANT que l'argumentation développée par le conseil municipal de Domazan respecte l'article L.212-1 du code de l'urbanisme en motivant la création de cette zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que ce motif est conforme aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Domazan, à l'est de la zone industrielle du plateau de Signargues, en vue d'accueillir un projet d'accueil d'activités économiques et une station d'épuration, au moyen d'une extension de la zone industrielle existante ;

Article 2 : Le périmètre de cette zone d'aménagement différé est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté ;

La liste des références cadastrales des biens immobiliers considérés à l'intérieur du périmètre visé ci-avant est également annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Un droit de préemption est ouvert pour une période de six ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté délimitant le périmètre de la zone d'aménagement différé.

La communauté de communes Pont du Gard est désignée comme titulaire du droit de préemption instauré dans le périmètre de la zone d'aménagement différé ainsi délimité ;

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet (<https://www.gard.gouv.fr/>) et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département du Gard aux frais de la commune de Domazan ;

Article 5 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée et affichée en mairie de Domazan pendant un mois ;

La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie de Domazan est celle du premier jour où il est effectué ;

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée au maire de Domazan, au président de la communauté de communes Pont du Gard, au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, au directeur départemental des finances publiques du Gard, à la chambre départementale des notaires, au barreau du tribunal judiciaire de Nîmes, au greffe du tribunal judiciaire de Nîmes et au président du Schéma de cohérence territoriale Uzège-Pont du Gard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Domazan, le président de la communauté de communes Pont du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

à Nîmes, 20 OCT. 2025

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE DOMAZAN
Secteur : Est ZI Domazan
ETAT PARCELLAIRE

Section	N° parcelle	Surface géographique	Surface cadastrale	Surface cadastrale dans la ZAD	Adresse	Propriétaire(s)	Occupation du sol
AC	51	5774	5765	5765	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	GFA DU DOMAINE DE LA ROUVIERE (P) MME JAUFFRET Claire (GMG)	Vignes (4200m²) Terre (1565m²)
AC	52	1888	1862	1862	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	M TALLIEUX Nicolas Julien Maurice (P) M TALLIEUX Fabien Andre Marcel (P)	Terre
AC	53	1749	1777	1777	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME PARCHEVAL Juliette (P) MME PARCHEVAL Marguerite (P)	Terre
AC	56	14614	14588	14588	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME LAPIERRE Jeanine Marie Annie (P) MME RIEU Josette Yvette Armande (P) M FRET Jean Pierre Louis Etienne (P) M LAPIERRE Léo George (P)	Terre
AC	58	246	245	245	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME LAPIERRE Jeanine Marie Annie (P) MME RIEU Josette Yvette Armande (P) M FRET Jean Pierre Louis Etienne (P) M LAPIERRE Léo George (P)	Sol
AC	59	3030	3070	3070	5371 CHE DU MAS BLANC	DONNADIEU BOIS (P)	Sol
AC	81	729	770	770	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	M GUIGUE Joseph Theodore (P)	Terre
AC	82	28976	29180	29180	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	M GUIGUE Joseph Theodore (P)	Vignes
AC	83	27379	27440	2123	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	COMMUNE DE DOMAZAN (P)	Landes
AC	85	22874	22945	22945	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	GFA DU DOMAINE DE LA ROUVIERE (P) MME JAUFFRET Claire (GMG)	Vignes
AC	86	7436	7450	7450	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	GFA DU DOMAINE DE LA ROUVIERE (P) MME JAUFFRET Claire (GMG)	Vignes
AC	87	1770	1770	1770	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	GFA DU DOMAINE DE LA ROUVIERE (P) MME JAUFFRET Claire (GMG)	Vignes
AC	88	4037	4045	4045	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	GFA DU DOMAINE DE LA ROUVIERE (P) MME JAUFFRET Claire (GMG)	Vignes
AC	220	1715	1699	1699	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME ROCHAS Cecile Marie Augusta (P)	Terre
AC	224	1368	1294	1294	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	M ISSARTIER André Desire Benjamin (P)	Terre
AC	232	7170	7151	7151	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME ROCHAS Marie Noelle Blanche (P) M GRANIER Jean-Marie Edouard Fernand (P)	Vignes
AC	234	13068	13109	13109	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME LAPIERRE Jeanine Marie Annie (P) MME RIEU Josette Yvette Armande (P) M FRET Jean Pierre Louis Etienne (P) M LAPIERRE Léo George (P)	Terre
AC	238	4794	4772	4772	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME MARCELLI Simone Francoise Leontine (P) M BADER Bernard Joseph (P)	Terre (4515m²) Sol (257m²)
AC	274	2561	2537	2537	PLAINE DE SIGNARGUES SUD	MME CLER Monique Marie Camille (P) M CLER Philippe Henri Louis (P)	Terre
Total superficie		151178	151469	126152	18 parcelles entières et 1 partielle		

P = Propriétaire | N = Nu-propriétaire | GMG = Gérant, mandataire, gestionnaire

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Ministres, le 20 OCT. 2025

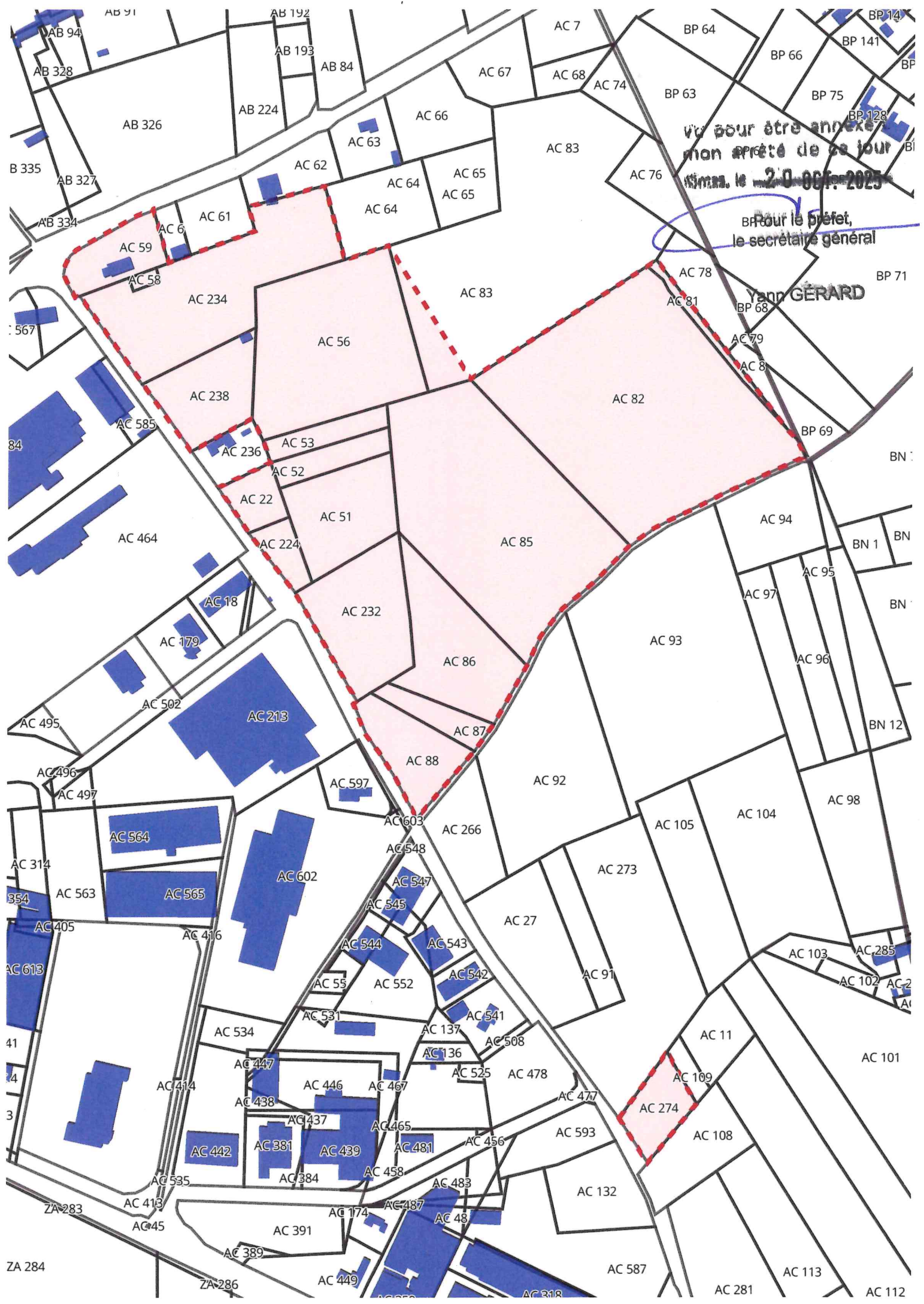
Pour le préfet,
Secrétaire général

Yann GÉRARD

at 1000 ft. above sea level
at 1000 ft. above sea level
at 1000 ft. above sea level
5 OCT. 1952

at 1000 ft. above sea level
at 1000 ft. above sea level

at 1000 ft. above sea level



3 842178 5025 1000 00
1001 00 0000 0000



Bâti

0000 00 0000 0000
0000 00 0000 0000



Parcelle cadastrale

0000 00 0000 0000
0000 00 0000 0000

0000 00 0000 0000